

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2023-731

CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac : Contenant sur roues d'une capacité de 80, 240 ou de 360 litres fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen, monté sur deux (2) roues avec pneus d'un diamètre minimal de 20 centimètres avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud.

Collecte de porte en porte : Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la Ville et de les charger dans un camion de collecte à des fins de collecte sélective.

Collecte spéciale : Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC.

Déchets : Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par recyclage, valorisation ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte en porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limites des matières supplémentaires que pourrait exclure la MRC;

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des contenants conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4 pieds, arbres de Noël de plus de 4 pieds, arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2 pieds;
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain;
- Les rebuts biomédicaux et les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'« Annexe 1 » du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique.

Immeuble : Bâtiment principal seul sur un terrain ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux, dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

ICI : Industrie, commerce et institution.

Matières compostables : Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables : Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

Matières résiduelles : Déchets, tel que défini au présent article.

MRC : Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Préposé : Toute personne employée par la MRC ou mandatée par elle, qui effectue des travaux liés à la collecte des différentes matières dont, notamment, les conducteurs de camions de collecte, les préposés au camion à corbeilles et les préposés aux camions de collecte.

Récupération : Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Unité de logement : Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle : Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(leurs) propriétaire(propriétaires) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(les) propriétaire (propriétaires) ou occupant(occupants) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

Ville : Ville de Senneterre

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville ainsi que la collecte et le transport des matières compostables.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville. Il s'applique aux logements, chalets, campings, commerces, industries et institutions déterminés par la Ville.

ARTICLE 4 – RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

Le conseil de la Ville décrète la récupération des matières recyclables et des matières compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets solides ou des matières compostables, les matières recyclables déterminées par résolution du conseil de la MRC et vice versa.

Toute autre modalité relative aux opérations de collecte des matières résiduelles est de la compétence de la MRC.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DE LA MRC

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, deviennent la propriété de la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 6 – CONTENANT DE COLLECTE RÉSIDENTIELLE

Les matières recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des unités résidentielles doivent être placés dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne. Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets.

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés aux paragraphes ci-dessus, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC.

ARTICLE 7 – SAC UNITÉ RÉSIDENTIELLE

Les matières recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation des sacs de recyclage transparents ou bleutés est interdite.

Les matières compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6, sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable » ou la mention « compostable ». Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES CONTENANTS

Les bacs mentionnés à l'article 6 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité. Le couvercle doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvercle du bac ou par terre à côté du bac. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 9 – CONTENANTS DE COLLECTE DES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS

Les matières recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC. Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets.

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés aux paragraphes ci-dessus ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offert par la MRC.

ARTICLE 10 – SAC POUR LES ICI

Les matières recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 9 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation des sacs de recyclage transparents ou bleutés est interdite.

Les matières compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 9 sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable ». Cependant, il est autorisé de

mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit. L'utilisation de sacs en plastique, incluant les sacs en plastique biodégradables, est interdite.

ARTICLE 11 – ÉTAT DES CONTENANTS-ICI

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité. Le couvercle doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvercle du bac ou par terre à côté du bac. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 12 – EMPLACEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Bacs de 360 litres, 240 litres et de 80 litres : Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC ou par la Ville, c'est-à-dire en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation. Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. Un espace d'un mètre doit être laissé entre chaque bac, ainsi qu'entre les bacs et tout autre véhicule, construction ou objet. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue. Sauf entente avec la Ville, les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour leur collecte. Les bacs munis d'un système de verrouillage doivent être déverrouillés lors de leur mise en place pour la collecte. Durant la période hivernale, les bacs ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour la collecte au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte.

ARTICLE 13 – COLLECTE SPÉCIALE

Toutes les collectes spéciales incluant, sans être limitées, les collectes des gros déchets domestiques et des arbres de Noël, sont déterminées et prévues par la MRC qui en établit les modalités.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

La Ville pourra exercer tout recours civil approprié, y compris la réclamation des coûts engendrés pour le non-respect du présent règlement, ainsi que l'injonction.

Le conseil pourra, après avis, discontinuer la fourniture du service de collecte, si les compensations exigibles ne sont pas acquittées conformément aux exigences de la loi et des règlements municipaux ou si la disposition des matières n'est pas conforme aux exigences prévues audits règlements.

Le service pourra être rétabli sur réception, par le trésorier, des montants exigibles dus.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) de fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables sur le sol ou sur un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables;
- d) de déposer sans autorisation des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables ou un bac sur ou devant la propriété d'autrui;
- e) de déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que tous produits pétroliers et substituts;
- f) de déposer dans les contenants de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 - ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, le travail de la MRC, ses sous-contractants, ou de toute personne désignée par la Ville afin d'effectuer la collecte des différentes matières et d'appliquer le présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC ou de la Ville.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 50 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement relativement à sa propriété.

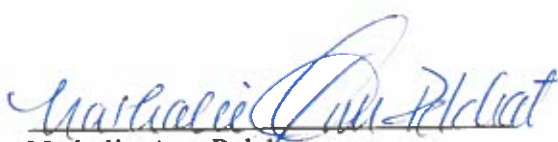
ARTICLE 18 - ABROGATION

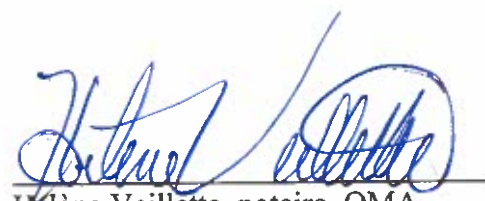
Le présent règlement abroge le règlement n° 2000-482.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

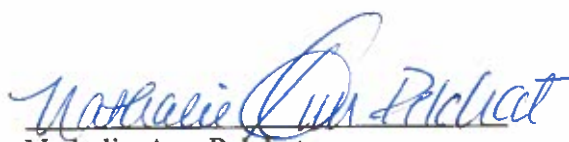
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 2 octobre 2023.

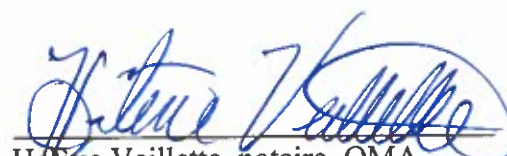

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	18 septembre 2023
Dépôt du projet :	18 septembre 2023
Adoption :	2 octobre 2023
Publication :	3 octobre 2023
Entrée en vigueur :	1^{er} avril 2024


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

Les résidus domestiques dangereux définis à l'article 1 comprennent :	
Acétone	
Acides	
Adhésifs	
Aérosols	
Alcool à friction	
Allume-feu solide et liquide	
Antigel	
Bases	
Batteries	
Bonbonnes de propane périmées ou rouillées	
Calfeutrant	
Ciment plastique	
Cire	
Colle	
Colorant	
Combustible à fondu	
Combustible solide	
Dégèle serrure	
Dégraissant	
Détacheur à l'huile	
Distillat de pétrole	
Encre	
Époxy	
Essence	
Éthylène	
Glycol	
Goudron à toiture	
Graisse à moteur	
Huile à chauffage et à lampe	
Huiles, filtres à l'huile et contenants d'huile	
Lubrifiant	
Méthanol	
Naphte	
Oxydant	
Pesticide	
Piles	
Poli	
Poly fila	
Protecteur à cuir, suède ou vinyle	
Résine liquide	
Restants de peinture	
Scellant à silicone	
Séparateur de tapisserie	
Teinture à souliers	
Térébenthine	
Toluène	